

Règlement CSSF N° 17-02 sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre 2017.

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique ;

Vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (« Recommandation CERS/2014/1 ») ;

Vu la recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2017/003) du 29 mai 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2017 ;

Vu la décision de la BCE en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Arrête:

Article 1^{er} Taux de coussin contracyclique applicable

Sur base des éléments documentés en Annexe 1 et de la recommandation du Comité du risque systémique du 29 mai 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2017, documentée en Annexe 2, le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg est maintenu à 0% pour le troisième trimestre de l'année 2017.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Article 3 Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 26 juin 2017.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe 1 : Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Annexe 2 : Recommandation du Comité du risque systémique du 29 mai 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/003).

Annexe 1: Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59-7 de la LSF et à la Recommandation CERS/2014/1, la fixation du taux repose sur les indicateurs suivants :

- a) Le ratio du crédit au PIB, calculé sur base des crédits bancaires octroyés aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois, est de 95.6% au 4^{ième} trimestre 2016 (Figure 1).
- b) La déviation du ratio crédit-PIB par rapport à sa tendance à long terme est de -5.9% (Figure 2).
- c) Le référentiel de taux de coussin contracyclique calculé conformément à la Recommandation CERS/2014/1 est à 0% (Figure 2).

Ces indicateurs ne révèlent pas de croissance excessive du crédit accordé à l'économie par les acteurs du système financier national. Ces mêmes indicateurs basés sur des mesures alternatives du crédit proposées par la Banque Centrale Européenne, la Banque des Règlements Internationaux et la Banque centrale du Luxembourg ont tous mené à des résultats similaires avec des déviations du ratio crédit-PIB toutes négatives, en-deçà du seuil de référence de 2% fixé dans la Recommandation ESRB/2014/1.

D'autres variables ont été prises en compte dans la mesure où elles peuvent signaler une accumulation de risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit, telles que la dynamique des crédits, des mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ainsi que des mesures liées à l'environnement macroéconomique. Il ressort de l'analyse que l'évolution du crédit, bien que dynamique, demeure en ligne avec la croissance économique, que les fondamentaux macroéconomiques continuent de se renforcer, qu'il s'agisse du PIB, de la balance commerciale ou de l'emploi, et que la résilience des banques mesurée par leur niveau de capitalisation ou de levier est stable.

Figure 1 : Ratio crédit bancaire au PIB et sa tendance de long terme

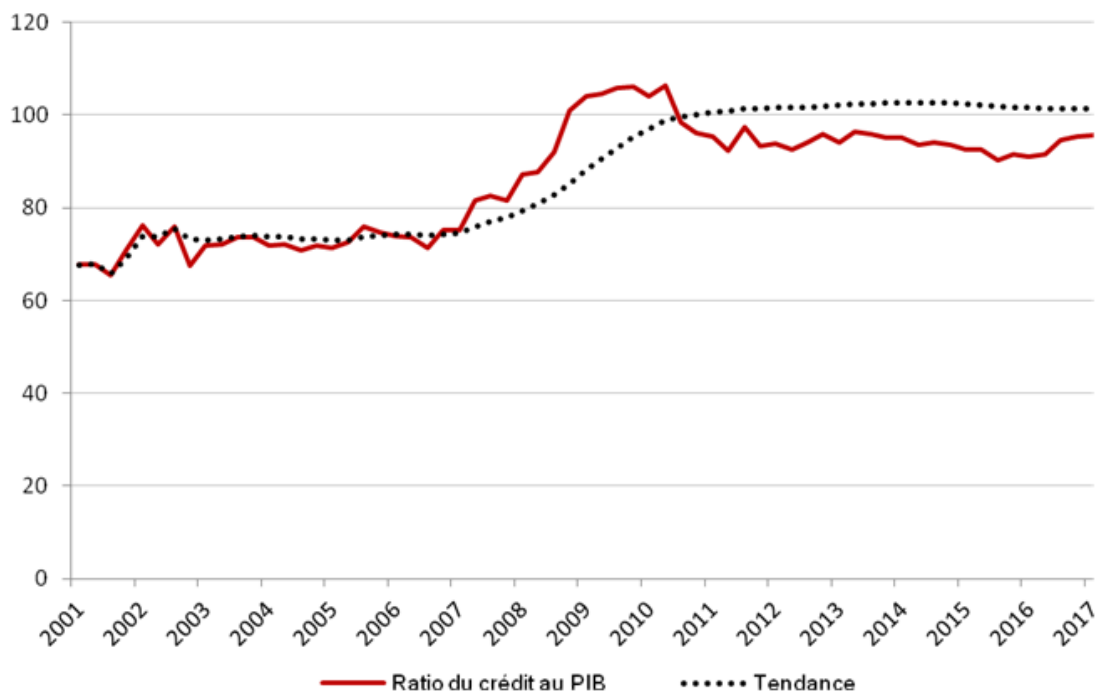
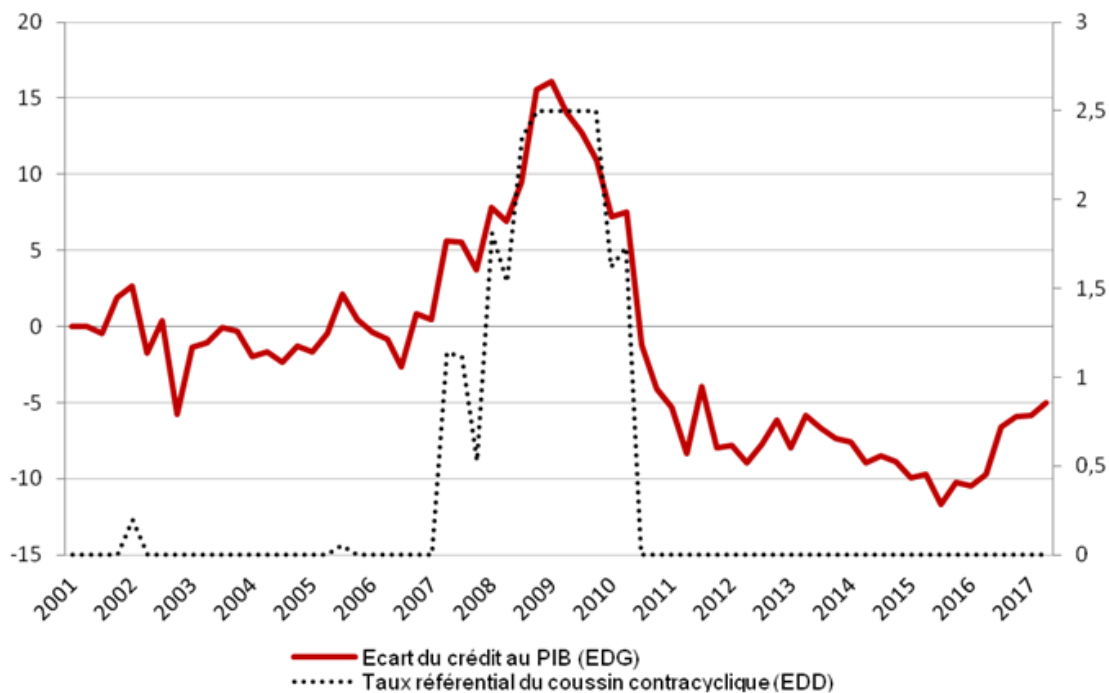


Figure 2: Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme et taux référentiel du coussin contracyclique



Annexe 2**RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 29 mai 2017
concernant la fixation du taux de coussin contracyclique
pour le troisième trimestre de l'année 2017
(CRS/2017/003)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 130 concernant l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement et suivants,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 59-1, 59-2, 59-5, 59-6 et 59-7 (ci-après « Loi du 5 avril 1993 »),

vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique,

vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique,

vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment l'article 9, l'article 11 et l'article 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

**Partie 1 Recommandation sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le
troisième trimestre 2017****Recommandation A : calibrage du taux de coussin contracyclique**

Sur base des différents éléments quantitatifs et qualitatifs, annexés à la présente recommandation, et notamment sur base du référentiel pour les coussins de fonds propres contracycliques calculé en application de l'article 59-7(2) de la Loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de fixer le taux de coussin contracyclique pour le second trimestre 2017 à hauteur de 0 %.

Recommandation B : Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à procéder aux différentes notifications requises notamment dans le cadre de l'article 59-7 (7) de la Loi du 5 avril 1993 ainsi que de l'article 5⁽¹⁾ du Règlement MSU.

Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation**1. Interprétation**

- a) Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi du 5 avril 1993.
- b) L'annexe fait partie intégrante de la présente recommandation.

2. Suivi

- 1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via le secrétariat, le suivi donné à la présente recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique⁽¹⁾.

3. Contrôle et évaluation

1) Le secrétariat du Comité du risque systémique:

- a) fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation; et
- b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.

2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservées à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 29 mai 2017.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

⁽¹⁾ Compte tenu que le site internet du CdRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.

Annexe - Méthodologie du taux de coussin contracyclique et calcul du référentiel

Les précisions méthodologiques permettant de calculer la déviation (ou écart ou *gap*) du ratio crédit-PIB par rapport à sa moyenne de long terme sont décrites dans l'annexe de la recommandation émise par le CRS, le 16 novembre 2015 :

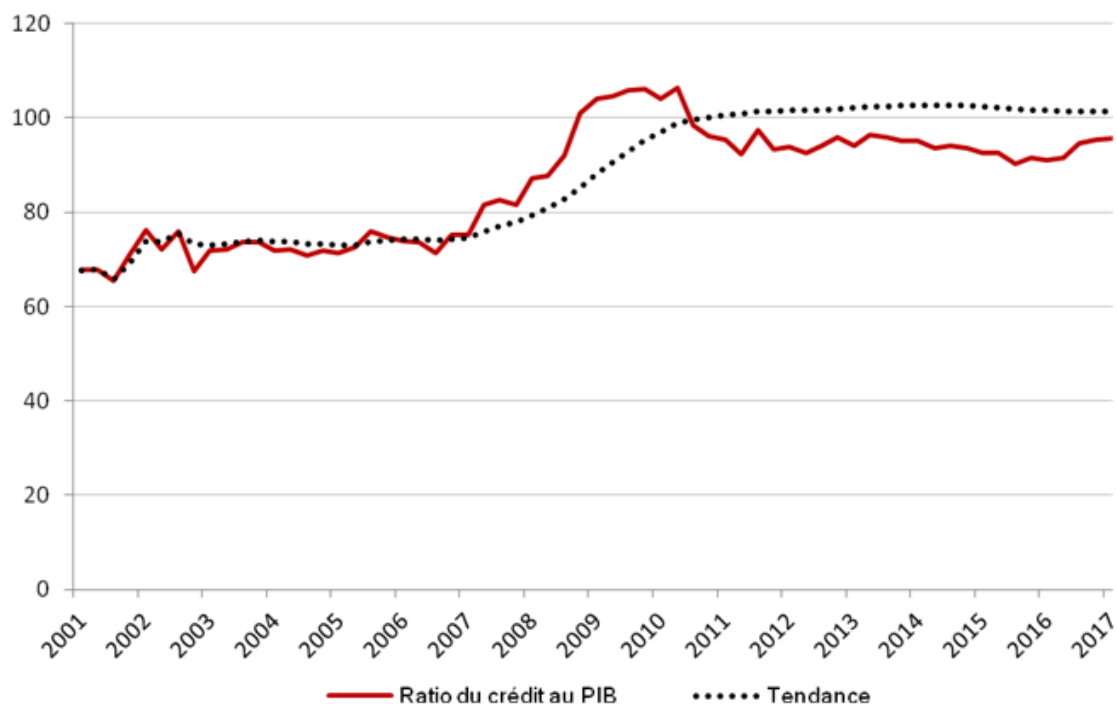
L'évolution du ratio crédit PIB et de sa tendance de long terme, de son écart par rapport à cette tendance et du taux référentiel de coussin contracyclique sont présentés ci-dessous.⁽²⁾

Les données utilisées incluent les prêts accordés par les banques luxembourgeoises aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois.

Il apparaît sur ces graphiques que la déviation du rapport crédit-PIB est négative et que le référentiel demeure à 0 %.

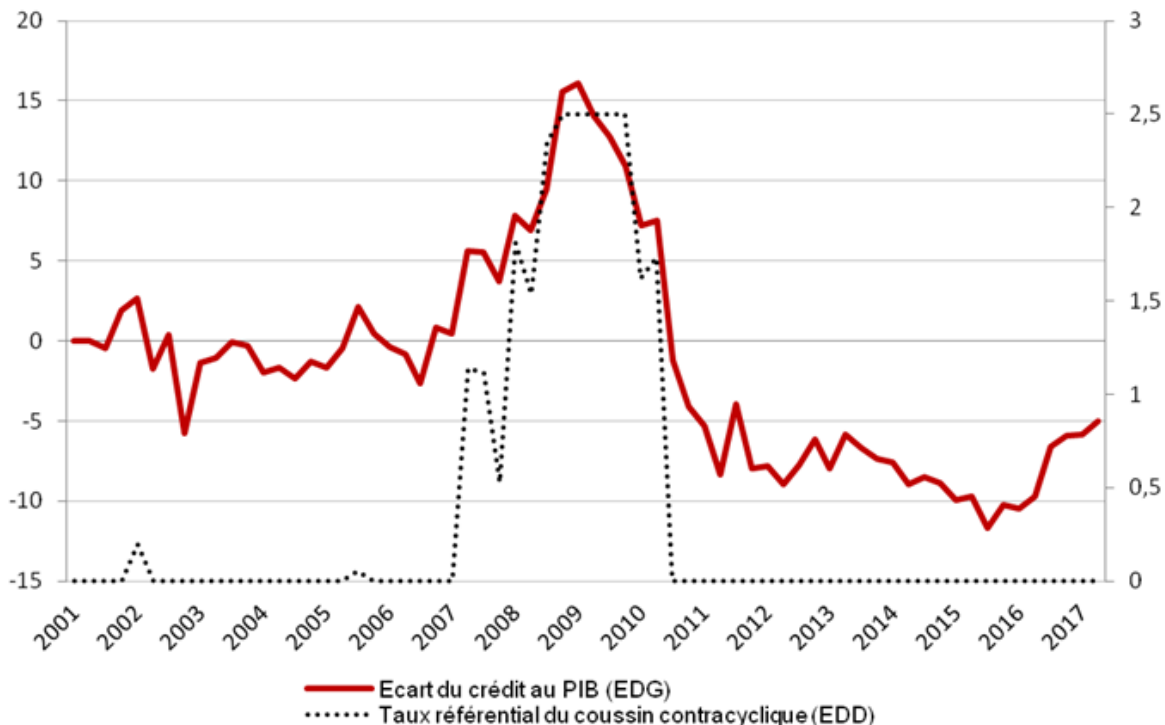
Ce résultat est conforté par les analyses conduites par la BCL en adoptant un ensemble de mesures suggérées par la recommandation du CERS relative à l'activation du coussin de fonds propres.

Graphique 1 : Ratio du crédit bancaire au PIB (%) et sa tendance extraite selon le filtre HP



⁽²⁾ Les séries de données relatives au « ratio du crédit bancaire au PIB » diffèrent des séries utilisées lors de certaines des précédentes recommandations du Comité du risque systémique en raison d'un changement au niveau de la méthodologie.

Graphique 2 : Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance et taux référentiel du coussin contracyclique





Règlement ministériel du 22 juin 2017 déterminant les conditions et modalités d'application du travail organisé par équipes successives au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;
Vu l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat ;
Vu l'avis de la représentation du personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Horaires des opérateurs et du service post-production

Les horaires pour les équipes successives des opérateurs sur les consoles de la salle des ordinateurs centraux du Centre des technologies de l'information de l'Etat et des agents occupés dans le service post-production au Centre des technologies de l'information de l'Etat sont fixés comme suit :

- **Equipe matin**

Plage mobile : 5.30 heures à 6.30 heures
Plage fixe : 6.30 heures à 11.30 heures
Plage mobile : 11.30 heures à 14.30 heures

- **Equipe après-midi**

Plage mobile : 12.00 heures à 14.00 heures
Plage fixe : 14.00 heures à 19.00 heures
Plage mobile : 19.00 heures à 22.00 heures

Art. 2. Horaires du service permanence des communications gouvernementales et du service de la permanence technique

Les horaires pour les équipes successives des agents du service permanence des communications gouvernementales et des agents de la permanence technique sont fixés comme suit :

- Matin: 6.00 heures à 14.00 heures
- Après-midi : 14.00 heures à 22.00 heures
- Nuit : 22.00 heures à 6.00 heures
- Journée : 8 heures à prester entre 7.00 heures et 19.30 heures suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.

La coupure fait partie intégrante des horaires fixes (matin, après-midi et nuit). Par coupure, il y a lieu d'entendre une interruption d'une demi-heure dans la durée journalière du travail. Cette coupure est comptabilisée comme temps de travail pour les agents de permanence.

Art. 3. Horaires de la cuisine du Centre de conférences nationales et internationales

Les horaires des agents travaillant en cuisine au Centre de conférences nationales et internationales sont fixés comme suit :

- Plage mobile : 7.00 heures à 8.00 heures
- Plage fixe : 8.00 heures à 14.30 heures
- Plage mobile : 14.30 heures à 17.00 heures

Les agents travaillant en cuisine bénéficient d'une coupure d'une demi-heure dans la durée journalière du travail qui est comptabilisée comme temps de travail.

Art. 4. Plan de roulement

La répartition des différents horaires de travail entre les agents concernés est fixée au plan de roulement établi par les responsables des services respectifs en concertation avec les agents concernés.

Le plan de roulement est établi en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et notamment le Code du travail. Il permet à chaque agent d'atteindre la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence maximale de quatre semaines consécutives.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juin 2017.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch





Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 26 juin 2017, les modifications des statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 14 juin 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Annexe**Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé
Comité directeur du 14 juin 2017****Art. 1^{er}.**

L'article 27 du chapitre 6 du Titre I de la première partie des statuts de la CNS est modifié comme suit :

1. Au paragraphe (1) la dernière phrase est supprimée.
2. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«

(2) La demande d'autorisation présentée sur le formulaire type repris à l'annexe L des présents statuts contient au moins les renseignements suivants:

- les données d'identification de la personne protégée (noms, adresse, numéro d'identification unique);
- les données d'identification du médecin prescripteur;
- la désignation précise du prestataire appelé à donner les soins à l'étranger;
- le diagnostic précis moyennant codification CIM10 à 4 caractères;
- la date de début de traitement avec l'indication de la durée prévisionnelle de traitement;
- l'indication des équipements médicaux et appareils hautement spécialisés et coûteux auxquels il est prévu de faire recours lors du traitement de l'assuré;
- la nature du traitement;
- la motivation exposant les faits et critères justifiant le traitement ;
- le cas échéant, l'information que les prestations ne peuvent être dispensées à la personne protégée dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie. La motivation détaillera les antécédents médicaux du patient, l'évolution probable de sa maladie, le degré de sa douleur et de la nature de son handicap au moment de la demande;
- l'indication et la motivation du moyen de transport. Les dispositions du chapitre 11 sont applicables. »

3. Le paragraphe (4) est supprimé.

Art. 2.

L'article 28 du chapitre 6 du Titre I de la première partie des statuts de la CNS est modifié comme suit :

1. Au paragraphe (6), la première phrase est modifiée comme suit :

«

(6) La Caisse nationale de santé ne peut refuser d'accorder l'autorisation de traitement à l'étranger »

2. Au paragraphe (6) le point 1) prend la teneur suivante :

«

1) si les prestations demandées font partie des prestations prises en charge en vertu de l'article 17, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale et si selon l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale elles ne peuvent être dispensées au Luxembourg à la personne protégée dans un délai acceptable sur le plan médical, sur base d'une évaluation médicale objective, documentée sur la demande d'autorisation, de l'état pathologique du patient, de ses antécédents, de l'évolution probable de sa maladie, du degré de sa douleur ou de la nature de son handicap au moment de cette demande. »

Art. 3.

L'article 165 du Titre I de la deuxième partie des statuts de la CNS est complété par un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

« En cas de décès d'une personne protégée dans le cadre d'un traitement stationnaire à l'étranger dûment autorisé par la CNS au moyen d'un formulaire S2 l'assurance maladie contribue au rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire de cent trente euros (130.00 €) au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Le paiement se fait à la personne déterminée conformément à l'article 167 alinéa 1^{er}. »

Art. 4.

Le formulaire figurant à l'annexe J prend la teneur suivante :

(suit le formulaire J)

Art. 5.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Annexe J**Demande de prise en charge d'un traitement
de Procréation médicalement assistée (PMA)
par FIV ou par ICSI**

Données concernant la personne protégée :

Numéro d'identification	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>			
Prénom(s)	<input type="text"/>			
Adresse	<input type="text"/>			
Lieu et date de naissance	<input type="text"/>			
Caisse de maladie	<input type="text"/>			

Je soussigné(e), docteur en médecine, certifie que :

- la personne protégée susmentionnée nécessite une mesure de PMA ;
- la personne protégée susmentionnée est âgée de moins de 43 ans accomplis ;
- la demande d'une PMA n'est pas due à une ligature des trompes ou une vasectomie.

 traitement prévu à l'étranger traitement prévu au Luxembourg

Si la PMA est prévue à l'étranger, une demande d'autorisation de transfert à l'étranger conjointe est indispensable.

Date :	Cachet et signature du médecin prescripteur :
---------------	--





Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et notamment ses articles 4, 4sexies, 4septies, 4nonies et 4decies;

Vu la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE;

Vu la directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac;

Vu la décision d'exécution(UE) 2015/1735 de la Commission du 24 septembre 2015;

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/1842 de la Commission du 9 octobre 2015;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/586 de la Commission du 14 avril 2016 sur les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. Etiquetage et conditionnement

Art. 1^{er}. Dispositions générales

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac, de produits à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi que de papiers à rouler les cigarettes portent les avertissements sanitaires prévus au présent chapitre. Ces avertissements sont en français et en allemand et sont imprimés pour chaque langue sur une ligne distincte.

(2) Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur qui leur est réservée. Ils ne sont pas commentés, paraphrasés et ne peuvent faire l'objet de référence de quelque manière que ce soit.

(3) Les avertissements sanitaires présents sur une unité de conditionnement ou tout emballage extérieur sont imprimés de façon inamovible, indélébile et pleinement visible. Ils ne sont pas dissimulés ou interrompus, partiellement ou en totalité, par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des dispositifs de sécurité, des suremballages, des enveloppes, des boîtes ou tout autre élément.

(4) Sur les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler en pochettes, les avertissements sanitaires peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

(5) Les avertissements sanitaires doivent rester intacts lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, sauf pour les paquets comportant un couvercle supérieur rabattable pour lesquels les avertissements sanitaires peuvent être interrompus par l'ouverture du paquet, mais uniquement d'une façon qui garantisse l'intégrité graphique et la visibilité du texte, des photos et des informations concernant le sevrage.

(6) Les avertissements sanitaires ne doivent en aucune façon dissimuler ou interrompre les timbres fiscaux, les étiquettes de prix, les marquages destinés à l'identification et à la traçabilité ou les dispositifs de sécurité figurant sur les unités de conditionnement.

(7) Les dimensions des avertissements sanitaires prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 sont calculées en fonction de la surface concernée lorsque l'unité de conditionnement est fermée.

(8) Les avertissements sanitaires sont encadrés par une bordure noire d'une largeur d'un millimètre à l'intérieur de la surface réservée à ces avertissements, excepté pour les avertissements sanitaires prévus à l'article 5.

Art. 2. Avertissement général et message d'information sur les produits du tabac à fumer

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des produits du tabac à fumer porte l'avertissement général suivant:

« Fumer tue - Arrêtez maintenant
Rauchen ist tödlich - hören Sie jetzt auf. »

(2) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des produits du tabac à fumer comporte le message d'information relatif au sevrage tabagique suivant:

« La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes
Tabakrauch enthält über 70 Stoffe, die erwiesenermaßen krebserregend sind. »

(3) L'avertissement général et le message d'information sont imprimés de la manière suivante :

a) Dans le cas des paquets de cigarettes et du tabac à rouler en paquets parallélépipédiques, l'avertissement général apparaît sur la partie inférieure de l'une des surfaces latérales de l'unité de conditionnement et le message d'information apparaît sur la partie inférieure de l'autre surface latérale. Ces avertissements sanitaires ont une largeur supérieure ou égale à 20 millimètres.

b) Pour les paquets se présentant sous la forme d'une boîte pliante à couvercle basculant, et dont la surface latérale se sépare donc en deux lors de l'ouverture du paquet, l'avertissement général et le message d'information apparaissent dans leur intégralité sur les plus grandes parties de ces deux surfaces séparées. L'avertissement général apparaît aussi sur la partie intérieure de la surface supérieure, visible lorsque le paquet est ouvert.

Les surfaces latérales de ce type de paquet doivent être d'une hauteur supérieure ou égale à 16 millimètres.

c) Dans le cas du tabac à rouler commercialisé en pochettes, l'avertissement général et le message d'information apparaissent sur les surfaces qui garantissent une visibilité totale de ces avertissements sanitaires. Les spécifications techniques concernant l'emplacement exact de l'avertissement général et du message d'information sur le tabac à rouler commercialisé en pochettes sont conformes à la décision européenne d'exécution 2015/1735 de la Commission du 24 septembre 2015.

(4) Dans le cas du tabac à rouler en paquets cylindriques, l'avertissement général apparaît sur la surface extérieure du couvercle et le message d'information sur sa surface intérieure.

Tant l'avertissement général que le message d'information doivent couvrir 50 % des surfaces sur lesquelles ils sont imprimés.

(5) L'avertissement général et le message d'information visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont:

- a) imprimés en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc avec une taille de caractère telle que le texte occupe la portion la plus grande possible de la surface qui lui est destinée sans en affecter la lisibilité; et
- b) au centre de la surface qui leur est réservée, et, sur les paquets parallélépipédiques et tout emballage extérieur, parallèles à l'arête latérale de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur.

Art. 3. Avertissements sanitaires combinés concernant les produits du tabac à fumer

(1) Les avertissements sanitaires combinés visés par les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac:

- a) se composent d'un message d'avertissement figurant à l'annexe 1 du présent règlement et d'une photographie en couleurs correspondante figurant dans la bibliothèque d'images de la directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 ;
- b) comportent, en dessous du message d'avertissement visé au point a), les informations relatives au sevrage tabagique suivantes :
 - « Tobacco Stop Line: 8002 6767
www.tabac-stop.lu ; »
- c) sont au nombre de deux pour les unités de conditionnement cylindriques, affichés de façon équidistante l'un de l'autre ; chacun couvrant 65 % de la moitié de sa surface bombée respective ;
- d) apparaissent contre le bord supérieur d'une unité de conditionnement et de tout emballage extérieur, et sont orientés de la même façon que les autres informations figurant éventuellement sur cette surface de conditionnement ;
- e) respectent les dimensions ci-après, dans le cas d'unités de conditionnement des cigarettes :
 - hauteur : 44 millimètres au minimum ;
 - largeur : 52 millimètres au minimum.

(2) Les spécifications techniques concernant le format, la disposition, la présentation et les proportions des avertissements sanitaires combinés sont conformes à la décision européenne d'exécution 2015/1842 de la Commission du 9 octobre 2015.

(3) Les avertissements sanitaires combinés sont répartis en trois séries d'illustrations de 14 photographies. Chaque série est utilisée alternativement d'une année à l'autre. Les séries sont numérotées 1, 2 et 3.

Les photographies de la série 1 sont apposées sur les unités de conditionnement fabriquées entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2017. Les photographies de la série 2 sont apposées sur les unités de conditionnement fabriquées entre le 1^{er} février 2018 et le 31 janvier 2018. Les photographies de la série 3 sont apposées sur les unités de conditionnement fabriquées entre le 1^{er} février 2019 et le 31 janvier 2019. Cet ordre est reproduit les années suivantes.

Chacun des avertissements sanitaires combinés à utiliser au cours d'une année donnée est apposé sur chaque marque de produits du tabac en nombre égal, dans la mesure du possible.

La procédure pour utiliser ces photographies est décrite à l'annexe II du présent règlement.

Art. 4. Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau

(1) Outre l'avertissement général prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, chaque unité de conditionnement desdits produits ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I du présent règlement. L'avertissement général précisé à l'article 2, paragraphe 1, fait référence aux informations relatives au sevrage tabagique, telles que précisées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) L'avertissement général apparaît sur la surface la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Les messages d'avertissement sont affichés sur chaque marque en nombre égal. Les messages d'avertissement apparaissent sur l'autre face la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

Pour les unités de conditionnement comportant un couvercle basculant, l'autre surface la plus visible est celle qui devient visible lorsque le paquet est ouvert.

(3) L'avertissement général visé au paragraphe 1^{er} couvre 32 % de la surface pertinente correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

(4) Le message d'avertissement visé au paragraphe 1^{er} couvre 45 % de la surface pertinente correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

(5) Lorsque les avertissements sanitaires visés au paragraphe 1^{er} doivent apparaître sur une surface supérieure à 150 centimètres carrés, les avertissements couvrent une surface de 48 centimètres carrés.

(6) Les avertissements sanitaires visés au paragraphe 1^{er} sont conformes aux exigences de l'article 2, paragraphe 5. Le texte des avertissements sanitaires est parallèle au texte principal figurant sur la surface réservée à ces avertissements.

Les avertissements sanitaires sont entourés d'une bordure noire d'une largeur comprise entre 3 et 4 millimètres. Cette bordure apparaît à l'extérieur de la surface réservée aux avertissements de santé.

Art. 5. Étiquetage des produits du tabac sans combustion et des produits à fumer à base de plantes

(1) Chaque unité de conditionnement des produits du tabac sans combustion ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement sanitaire suivant:

« Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une dépendance
Dieses Tabakerzeugnis schädigt Ihre Gesundheit und macht süchtig. »

L'avertissement sanitaire visé au présent paragraphe apparaît sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

(2) Chaque unité de conditionnement des produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement sanitaire suivant:

« Fumer ce produit nuit à votre santé
Das Rauchen dieses Produkts schädigt Ihre Gesundheit. »

L'avertissement sanitaire visé au présent paragraphe est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur.

(3) L'avertissement sanitaire dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 est conforme aux exigences de l'article 2, paragraphe 5. Le texte des avertissements sanitaires est parallèle au texte principal figurant sur la surface réservée à ces avertissements.

En outre:

- a) Pour les produits du tabac sans combustion il apparaît sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;
- b) Pour les produits à fumer à base de plantes il est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur. Pour les deux catégories de produits visés au présent article il recouvre 32 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

Art. 6. Présentation et contenu des unités de conditionnement

(1) Les unités de conditionnement des cigarettes ont une forme parallélépipédique. Les unités de conditionnement du tabac à rouler ont une forme parallélépipédique ou cylindrique, ou la forme d'une pochette.

(2) Une unité de conditionnement de cigarettes peut être composée de carton ou d'un matériau souple et ne comporte aucune ouverture susceptible d'être refermée ou rescellée après la première ouverture, à l'exception du couvercle supérieur rabattable et du couvercle basculant d'une boîte pliante. Pour les paquets comportant un couvercle supérieur rabattable et une ouverture par couvercle basculant, le couvercle n'est articulé qu'au dos de l'unité de conditionnement.

Chapitre 2: Niveaux d'émissions et méthodes de mesure

Art. 7. Niveaux d'émissions et méthodes de mesure

(1) Les niveaux d'émissions maximaux de produits du tabac et de nouveaux produits du tabac mis sur le marché ou fabriqués ne peuvent excéder:

- a) 10 mg de goudron par cigarette;
- b) 1 mg de nicotine par cigarette;
- c) 10 mg de monoxyde de carbone par cigarette.

(2) Les émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurées sur la base de la norme ISO 4387 pour le goudron, de la norme ISO 10315 pour la nicotine et de la norme ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mesures de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone est déterminée conformément à la norme ISO 8243.

Chapitre 3: Etiquetage, conditionnement et mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

Art. 8. Etiquetage et conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

(1) Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge contenant de la nicotine portent l'avertissement sanitaire suivant :

« La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée

Dieses Produkt enthält Nikotin: einen Stoff, der sehr stark abhängig macht. Es wird nicht für den Gebrauch durch Nichtraucher empfohlen.

»

(2) L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1^{er} est conforme aux exigences de l'article 2, paragraphe 5. Le texte des avertissements sanitaires est parallèle au texte principal figurant sur la surface réservée à ces avertissements.

En outre:

- a) il apparaît sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;
- b) il recouvre 32 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

Art. 9. Exigences relatives au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

(1) Les cigarettes électroniques rechargeables et les flacons de recharge ne sont mis sur le marché que si le mécanisme permettant de recharger les cigarettes électroniques remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il nécessite l'utilisation d'un flacon de recharge comportant, d'une part, un embout solidement fixé d'une longueur de 9 millimètres au minimum et d'une largeur inférieure à celle de l'ouverture du réservoir de la cigarette électronique correspondante dans laquelle il vient s'insérer aisément et, d'autre part, un dispositif de réglage du débit ne laissant s'écouler que 20 gouttes de liquide de recharge par minute au maximum lorsqu'il est en position verticale et soumis à la seule pression atmosphérique, à une température de 20 °C ± 5 °C;
- b) il fonctionne au moyen d'un système d'emboîtement qui ne libère le liquide de recharge dans le réservoir de la cigarette électronique que lorsque cette dernière et le flacon de recharge sont raccordés.

(2) Les cigarettes électroniques rechargeables et les flacons de recharge doivent être accompagnés d'instructions concernant le remplissage appropriées, y compris des schémas, dans le cadre des consignes d'utilisation requises par l'article 4*decies*, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Les consignes d'utilisation des cigarettes électroniques rechargeables et des flacons de recharge équipés d'un type de mécanisme de remplissage visé au paragraphe 1, point a), précisent la

largeur de l'embout du flacon ou de l'ouverture du réservoir d'une manière qui permette aux consommateurs de s'assurer de la compatibilité des cigarettes électroniques et des flacons de recharge. Les consignes d'utilisation des cigarettes électroniques rechargeables et des flacons de recharge équipés d'un type de mécanisme de remplissage visé au paragraphe 1, point b), précisent les types de système d'emboîtement avec lesquels ces cigarettes électroniques et ces flacons de recharge sont compatibles.

Chapitre 4: Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 10. Disposition transitoire

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er} point d), et pour une période allant jusqu'au 19 mai 2019, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne la position de l'avertissement sanitaire combiné :

- a) lorsque le timbre fiscal est apposé contre le bord supérieur d'une unité de conditionnement en carton, l'avertissement sanitaire combiné qui doit apparaître sur la surface arrière peut être placé directement sous le timbre fiscal;
- b) lorsqu'une unité de conditionnement est composée d'un matériau souple, une surface rectangulaire d'une hauteur ne dépassant pas 13 millimètres entre le bord supérieur du paquet et l'extrémité supérieure des avertissements sanitaires combinés peut être réservée au timbre fiscal.

Les marques ou logos ne doivent pas être placés au-dessus de l'avertissement sanitaire.

Art. 11. Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 16 septembre 2003 portant exécution de la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

Art. 12.

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ensemble avec ses annexes.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2017.
Henri

Dir. 2014/40/UE et 2014/109/UE.

ANNEXE I**Liste des messages d'avertissements visés à l'article 3, paragraphe 1, point a).****A. En langue française**

1. Fumer provoque 9 cancers du poumon sur 10
2. Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge
3. Fumer nuit à vos poumons
4. Fumer provoque des crises cardiaques
5. Fumer provoque des AVC et des handicaps
6. Fumer bouche vos artères
7. Fumer augmente le risque de devenir aveugle
8. Fumer nuit à vos dents et à vos gencives
9. Fumer peut tuer l'enfant que vous attendez
10. Votre fumée est dangereuse pour vos enfants, votre famille et vos amis
11. Les enfants des fumeurs ont plus de risques de devenir fumeurs
12. Arrêtez de fumer : restez en vie pour vos proches
13. Fumer diminue la fertilité
14. Fumer augmente le risque d'impuissance.

B. En langue allemande

1. Rauchen verursacht 9 von 10 Lungenkarzinomen
2. Rauchen verursacht Mund-, Rachen- und Kehlkopfkrebs
3. Rauchen schädigt Ihre Lunge
4. Rauchen verursacht Herzinfälle
5. Rauchen verursacht Schlaganfälle und Behinderungen
6. Rauchen verstopft Ihre Arterien
7. Rauchen erhöht das Risiko zu erblinden
8. Rauchen schädigt Zähne und Zahnfleisch
9. Rauchen kann Ihr ungeborenes Kind töten
10. Wenn Sie rauchen, schaden Sie Ihren Kindern, Ihrer Familie, Ihren Freunden
11. Kinder von Rauchern werden oft selbst zu Rauchern
12. Das Rauchen aufgeben — für Ihre Lieben weiterleben
13. Rauchen mindert Ihre Fruchtbarkeit
14. Rauchen bedroht Ihre Potenz.

ANNEXE 2**Bibliothèque d'images**

Les images de ces avertissements prévus à l'article 3, paragraphe 3 figurent dans une bibliothèque électronique de documents sources, disponible auprès du Ministère de la santé.

La demande de ces fichiers peut être formulée par courrier à l'adresse postale du Ministère de la santé, Direction de la santé L-2935 Luxembourg.

